

Statuts

Association des bibliothèques neuchâtelaises

BiblioNeuchâtel

Pour faciliter la lecture des statuts, le masculin générique est utilisé pour désigner les divers genres.

I. Dispositions générales

Art.1. Nom, siège, durée, constitution

Il existe, sous le nom « Association des bibliothèques neuchâtelaises » (ci-après « l'Association ») une association à but non lucratif au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse. Son siège est à l'adresse du secrétariat de l'Association. Sa durée est illimitée dans le temps.

Art.2. Buts

L'Association a pour buts de :

- renforcer la visibilité des bibliothèques neuchâtelaises et mettre en valeur leurs missions auprès du public et des autorités communales et cantonales ;
- mener des actions et des manifestations communes ;
- favoriser la coopération et les partenariats entre les bibliothèques.

L'Association participe à la vie culturelle du canton de Neuchâtel.

Elle est neutre sur le plan politique et confessionnel.

Art.3. Activités

Pour atteindre ces buts, l'Association s'efforce en particulier de :

- soutenir le rayonnement des bibliothèques dans leur diversité ;
- rechercher les fonds destinés à financer lesdites actions et manifestations ;
- concourir au rapprochement des bibliothèques.

II. Affiliation

Art.4. Membres

L'Association se compose de membres institutionnels (bibliothèques) et de membres de soutien.

Peuvent être membres institutionnels toutes les bibliothèques neuchâtelaises. La qualité de membre ne s'acquiert qu'après le paiement de la cotisation annuelle.

Peut être membre de soutien toute personne morale ou physique qui souscrit aux objectifs de l'Association. La qualité de membre ne s'acquiert qu'après le paiement d'un don annuel.

Art.5. Admission

Toute demande d'admission des membres, formulée par écrit, est soumise au Comité pour approbation.

Art.6. Démission et exclusion

Tout membre institutionnel peut quitter l'Association en notifiant sa démission par écrit au Comité. La cotisation de l'année reste due. L'Assemblée générale peut exclure sans indication de motif les membres qui ne remplissent pas leurs obligations (non-paiement répété des cotisations) ou qui exercent des activités contraires aux intérêts de l'Association.

Tout membre institutionnel n'ayant pas acquitté sa cotisation durant deux ans est considéré comme démissionnaire.

Tout membre de soutien n'ayant pas effectué de don durant l'année est considéré comme démissionnaire.

III. Organes

Art.7. Les organes de l'Association sont :

- l'Assemblée générale ;
- le Comité, composé au minimum de 3 membres et au maximum de 9 membres ;
- les vérificateurs des comptes.

Art.8. Assemblée générale

L'Assemblée générale constitue le pouvoir suprême de l'Association. Ses compétences lui sont conférées par la loi et par l'article 9 des présents statuts. L'Assemblée générale se réunit au moins une fois par an. Une Assemblée extraordinaire peut être convoquée sur l'initiative du Comité ou à la demande des deux tiers des membres de l'Association. La convocation doit être adressée aux membres par le Comité vingt jours avant la date de l'Assemblée générale. Dans le cas d'une séance extraordinaire demandée par une partie des membres, la date et l'ordre du jour seront arrêtés d'entente avec les représentants des demandeurs.

L'Assemblée générale siège valablement, quel que soit le nombre des membres présents. Ses décisions sont prises à la majorité simple des participants. Chaque membre dispose d'une voix, à l'exclusion des membres de soutien, qui ne possèdent ni le droit de vote, ni celui d'éligibilité, le suffrage du président départageant en cas d'égalité des voix. L'Assemblée générale ne statue que sur les objets désignés à l'ordre du jour. En revanche, elle peut statuer sur un objet ne figurant pas à l'ordre du jour si la majorité des membres présents l'admet.

Art.9. Compétences de l'Assemblée générale

Les compétences de l'Assemblée générale sont :

- nomination du Comité, du Président et du Vice-Président ;
- nomination des vérificateurs des comptes ;
- adoption des rapports, des comptes et du budget ;
- discussion des objets soumis à son examen par le Comité ;
- propositions d'actions ponctuelles du Comité ;
- adoption de toute modification ou révision des statuts ;
- fixation du montant de la cotisation annuelle ;
- dissolution de l'Association.

Art.10. Comité

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il la représente vis-à-vis des tiers. Il est chargé de veiller à la bonne marche de l'Association. Il est composé d'au moins trois membres. Il se réunit au moins deux fois par an. Les membres du Comité, désignés par l'Assemblée générale, sont élus pour une période d'une année. Un mandat débute avec l'élection par l'Assemblée générale. Le Comité se constitue lui-même.

Art.11. Tâches du Comité

Le Comité a notamment les attributions suivantes :

- administration et animation de l'Association ;
- préparation et convocation à l'Assemblée générale et aux autres séances de l'Association ;
- gestion des finances (double signature) ;
- représentation de l'Association auprès des tiers par la signature de deux de ses membres.

Les compétences résiduelles sont attribuées au Comité. Il peut s'adjoindre toutes les collaborations qu'il juge nécessaires à l'accomplissement de ses tâches.

Art.12. Vérification des comptes

Les personnes chargées de réviser les comptes sont élues pour une durée de 4 ans. Elles peuvent accomplir un maximum de trois mandats successifs.

Art.13. Révision des statuts

Les présents statuts peuvent être révisés en tout temps par l'Assemblée générale. Ce point doit figurer à l'ordre du jour et les sociétaires reçoivent le texte des statuts et les modifications proposées. Une modification partielle peut être votée à la majorité simple. En revanche, la majorité des deux tiers des membres est requise pour une révision totale.

IV. Groupes de travail

Art.14. Groupes de travail

Des groupes de travail peuvent être constitués en fonction des besoins et des circonstances. Ils sont chargés de préparer et/ou de conduire des actions s'inscrivant dans les buts de l'Association.

V. Finances

Art.15. Les ressources de l'Association sont :

- les cotisations des membres;
- les recettes provenant des actions spéciales ou manifestations qu'elle organise ;
- les subsides, dons, legs, contributions publiques ou privées ;
- d'autres ressources éventuelles.

VI. Dissolution

Art.16. Dissolution

La dissolution de l'Association peut être décidée par les deux tiers des membres présents lors de l'Assemblée générale convoquée à cet effet. La dissolution intervient lorsque l'Association est insolvable ou lorsque ses buts ne peuvent plus être atteints. La dissolution doit être annoncée auparavant et figurer à l'ordre du jour. En cas de dissolution, les avoirs de l'Association seront versés à une personne morale poursuivant des buts similaires.

Art.17. Année administrative

L'année administrative coïncide avec l'année civile.

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée constitutive tenue à La Chaux-de-Fonds, le 9 décembre 2019.

Ils entrent immédiatement en vigueur.

Pour l'assemblée constitutive :

La présidente



Julie Courcier Delafontaine

La vice-présidente



Isabelle Emmenegger